

GRUPE :

7/8

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE DRAGUIGNAN--VERDON

Secrétariat : Boulevard des Fleurs

83000 DRAGUIGNAN - Tél. (94) 68.19.16

C

08458
N° DE COURSE

CLASSE :

3 CR

XII° COURSE de COTE d'AMPUS-DRAGUIGNAN

CHAMPIONNAT D'EUROPE DE LA MONTAGNE

3 - 4 Avril 1976

6

BULLETIN D'ENGAGEMENT

(Date de clôture des engagements : 30 Mars 1976, à 24 heures)

CONCURRENT :

NOM : MAUBLANC Prénom : Jean Nationalité : Française

Adresse : Z.I. Relieur 69140 Téléphone : 88.8397

N° de licence concurrent 1976 : 36

Pseudonyme autorisé :

Ecurie : M.R.S. A.S.A.

1er CONDUCTEUR : (à remplir même si le conducteur est le concurrent)

NOM : MAUBLANC Prénom : Jean Nationalité : Français

Adresse : Z.I. Relieur 69140 Téléphone : 88.8397

N° de licence conducteur 1976 : 36

Pseudonyme autorisé :

N° du permis de conduire : 352 598

Délivré par la Préfecture de : Rhône le : 12-5-49

Groupe sanguin : A1 Rhésus : +

2° CONDUCTEUR : (remplaçant éventuel, voir art. 11 de la Réglementation Générale des Courses de Côte)

NOM : Prénom : Nationalité :

Adresse : Téléphone :

N° de licence conducteur 1976 :

Pseudonyme autorisé :

N° du permis de conduire :

Délivré par la Préfecture de : le :

Groupe sanguin : Rhésus :

Logement du concurrent pendant l'épreuve :

Je joins à la présente la somme de :
(Barrer la mention inutile)

800

SANS PUBLICITE

800 F

AVEC PUBLICITE

400 F

Le fait par un concurrent de ne pas payer les frais de participation au tarif de 800 F emporte de sa part accord tacite d'accepter la publicité du CRÉDIT AGRICOLE.

GROUPE :

CLASSE :

N° DE COURSE :

CARACTERISTIQUES DE LA VOITURE ENGAGEE

Marque de la voiture et couleur : MARCH 752 Blanche

Type : 752

Immatriculation : —

N° de châssis : —

N° de moteur : — 25 / 7

Nombre de cylindres : 4 Alésage : 89 Course : 80 Cylindrée : 1996

Année de construction : — 1970

MODIFICATIONS apportées conformément aux prescriptions du Code Sportif International :

Moteur :

Châssis :

Carrosserie :

Il est rappelé que la présentation de la fiche d'homologation du véhicule aux vérifications techniques est obligatoire.

Lorsque la carte grise et la licence du concurrent ne sont pas établies au même nom, le concurrent doit obligatoirement présenter une autorisation d'usage émanant du titulaire de la carte grise.

Les Militaires devront présenter une autorisation de leur Chef de Corps.

Les conducteurs déclarent sur l'honneur qu'ils ne sont pas, à ce jour, sous le coup d'une suspension du permis de conduire et s'engagent à renoncer à leur participation à l'épreuve au cas où ils se trouveraient dans cette situation au moment de son déroulement.

Il est rappelé que tout licencié ne peut, en aucun cas, s'engager à la même date dans deux épreuves organisées par des Associations Sportives différentes (article 68 du Code Sportif International : « le concurrent est obligé de prendre part à la compétition dans laquelle il s'est engagé »).

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations ci-dessus.

Fait à Ky, le 24 MAR 1976

Le(s) conducteur(s) soussigné(s) s'engage(nt) à respecter la réglementation interdisant le dopage et à accepter les contrôles éventuels des Médecins accrédités.

Signature(s)

Le Concurrent,